



L'expert

Typhanie Afschrift Professeure ordinaire à l'ULB

Une procédure urgente pour les astreintes en matière fiscale

Une nouvelle loi permet au fisc de demander au juge de prononcer des astreintes lorsque, dans le cadre d'une procédure tendant à une taxation, il se heurte à un refus injustifié d'exécuter certaines obligations formelles.

La Chambre vient de voter un projet de loi fiscale qui concerne essentiellement la procédure. Le plus spectaculaire, c'est l'augmentation très considérable, et à notre avis difficilement justifiable, des délais

dans lequel le fisc peut taxer, et investiguer. Cela pose un grave problème du point de vue de la sécurité juridique.

Mais l'objet de cet article, c'est une autre disposition de cette nouvelle loi: celle qui permet à l'administration fiscale de demander au juge de prononcer des astreintes lorsque, dans le cadre d'une procédure tendant à une taxation, le fisc se heurte à un refus injustifié d'exécuter certaines obligations formelles.

Le problème se pose assez souvent. Il s'agit de contribuables ou de tiers refusant de répondre à des questions, refusant de fournir des documents qu'ils possèdent et qu'ils devraient communiquer, ou encore refusant à l'administration de prendre copie de dossiers informatiques, voire tout simplement de pénétrer dans des locaux professionnels.

Comme en référé

Jusqu'à présent, les contribuables se refusant à exécuter certaines de leurs obligations de ce type ne risquaient «que» de se voir imposer une amende, jugée peu dissuasive par l'administration fiscale.

Dorénavant, le fisc pourra demander au juge (en fait: un des membres d'une Chambre fiscale du tribunal de première instance) d'ordonner au contribuable de payer des astreintes, c'est-à-dire un montant déterminé, en général fixé par jour de retard, jusqu'au moment où l'obligation aura été exécutée.

Il s'agira d'une procédure «comme en référé»: cela veut dire que la décision sera rendue dans un délai rapide, mais néanmoins après une procédure contradictoire, au cours de laquelle le contribuable pourra s'expliquer. Ce n'est pas un vrai «référé», parce que le juge pourra trancher des questions de fond, comme, évidemment, celle de savoir si le contribuable était réellement tenu d'accorder à l'administration les informations qu'elle souhaitait obtenir.

C'est là qu'apparaît la grande nouveauté du système. Il y a longtemps que l'on avait besoin d'une possibilité de faire utilement appel à un juge pour trancher les discussions qui se présentent, souvent, au cours de la procédure fiscale. Il était déjà possible d'introduire une requête

contradictoire contre une demande du fisc, mais celle-ci était traitée par la voie ordinaire, ce qui donnait lieu à un jugement deux ou trois ans plus tard au mieux. Le contribuable pouvait aussi se plaindre de demandes illégales du fisc, en même temps qu'il introduisait sa réclamation contre l'impôt, mais en attendant, il se sentait souvent contraint d'accorder au fisc ce qu'il demandait, même si ce n'était pas légal, par crainte d'une taxation d'office.

Aujourd'hui, il sera possible d'obtenir une décision du juge.

Mais, répondant à une logique de déséquilibre des droits des parties, la loi ne prévoit la possibilité de recourir au juge qu'au profit de l'administration fiscale, et seulement pour demander des astreintes.

Iniquité manifeste

Il s'agit d'une iniquité manifeste: il y a rupture de l'égalité des armes, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme lorsqu'une procédure est ouverte à une des parties, le fisc, mais non à l'autre, le contribuable.

Il faudra que la jurisprudence

mette fin à ce déséquilibre, pour permettre également au contribuable de saisir le juge d'une demande qu'il juge illégale de la part du fisc, de faire trancher ce différend rapidement par le juge.

Il s'agit de questions fréquentes et importantes: les cas où l'administration prétend saisir la totalité des données se trouvant sur un disque dur, alors que celui-ci comporte, outre des documents comptables obligatoires, des échanges de correspondances privées, ou même des courriers couverts par le secret professionnel. Ou encore des cas où le fisc, dans le cadre de son «droit de visite» de tels locaux, se comporte comme s'il disposait d'un pouvoir de perquisition ou lorsque le fisc pose des questions qui, s'il y était répondu, obligeraient le contribuable à s'auto-incriminer, ce qui est une violation du «droit au silence» dont dispose chacun.

Pour de tels conflits, importants sur le plan concret et aussi sur celui des principes, il faut avoir droit à un juge qui rende une décision dans un délai utile. L'incompréhension du pouvoir législatif oblige les tribunaux à prendre position.

La loi ne prévoit la possibilité de recourir au juge qu'au profit de l'administration fiscale, et seulement pour demander des astreintes.